

M. CLARK: N'est-il pas vrai que depuis que la loi a été amendée en 1920, des pensions ont été accordées à d'anciens soldats des troupes expéditionnaires en application du principe de la pension-assurance?

L'hon. M. BELAND: Si c'est une question, j'y répondrai.

M. CLARK: J'allais en donner un exemple. Si un soldat qui avait souffert durant son service, disons, de tuberculose peu grave, avait été guéri et avait repris du service, et que, après sa démobilisation, en 1921 supposons, aurait été atteint de nouveau de tuberculose, et aurait demandé une pension, n'est-il pas vrai que sa pension lui aurait été accordée alors que son dossier médical aurait montré qu'il souffrait de cette maladie durant son service militaire.

L'hon. M. BELAND: Je le pense.

M. CLARK: En d'autres termes, bien que la loi ait été amendée en 1920, le principe de la pension-assurance a été appliqué durant les années subséquentes.

L'hon. M. BELAND: J'ai fait observer, il y a un instant, que la restriction du droit à la pension aux cas d'invalidité attribuables au service ne semble pas avoir été appliquée avant 1921. Mon honorable ami ne songe peut-être pas que la paix n'a été signée que le 31 août 1921, bien que la loi eût été amendée plus d'un an auparavant.

M. CLARK: Je ne pensais pas à cela mais aux cas qui se présentent aujourd'hui, cas de tuberculose ou autres, dont l'origine est indiquée au dossier médical. Je prétends que la pension sera payée même sous le régime de la loi actuelle. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. BELAND: Je pense que cela arrive, oui.

M. CLARK: Si je comprends bien, les amendements dont est maintenant saisi le comité ont pour unique objet de régulariser l'usage suivi à l'heure actuelle.

L'hon. M. BELAND: Non.

M. CLARK: Alors, je ne comprends pas, d'après la réponse du ministre.

L'hon. M. BELAND: Bien que quelques pensions puissent avoir été accordées en vertu du principe assimilant la pension à l'assurance, la commission des pensions m'apprend que, dans cinq cents cas au moins, la pension a été refusée pour cela même, parce que, sous le régime de la loi actuelle, l'invalidité au sujet de laquelle la demande est faite, peut

n'être pas attribuable au service, bien qu'elle puisse dater de la période du service.

M. CLARK: J'approuve l'amendement à ce point de vue. Je tiens à corroborer ce qu'a dit l'honorable député de Toronto-Est (M. Ryckman). J'abonde dans le sens de son interprétation de cette loi telle qu'elle se trouve modifiée. Il est vrai que nous puissions la considérer légalement. Mais supposons que nous ayons un cas au sujet duquel deux médecins sont d'un avis différent. Ce cas est soumis aux commissaires et nous constatons qu'après un examen de l'opinion donnée par les médecins en premier lieu, les deux médecins de la commission des pensions sont absolument du même avis qu'eux contre le requérant, de sorte qu'il y a une décision adverse à ce dernier. Lorsque la preuve recueillie est égale des deux côtés, celui qui sollicite une pension court de grands risques, même si les deux médecins de la commission sont du même avis. Tant que le vétéran sera obligé de prouver que son invalidité est attribuable à son service militaire, il y aura du mécontentement et des difficultés. Je désire que l'on y obvie autant que possible, cette année.

Je crois que cet article nous sera utile jusqu'à un certain point, mais il est incontestable qu'il faut prouver que l'invalidité est attribuable au service. Après deux ou trois ans, cela sera assez difficile à prouver, et les médecins différeront d'opinion. De plus, les requérants seront fermement convaincus que leur invalidité est due au service ou qu'elle date de cette période, et ils pourront obtenir des avis de médecins indépendants dans ce sens, bien que les médecins du département de la Restauration civile des soldats y soient unanimement opposés. Il y aura toujours des divergences d'opinion parmi les médecins, ce qui donnera lieu à du mécontentement et des ennuis. Le ministre dit que c'est à ce moment qu'intervient le bureau d'appel. Cette intervention peut avoir son utilité, mais même ce bureau aura à résoudre les problèmes mentionnés par l'honorable député de Toronto-Est. Je ne crois pas que cet article puisse régler un grand nombre des cas qui seront portés en appel dès que les bureaux seront constitués si les articles subséquents sont adoptés.

D'après ce que j'en sais, ceux-ci établissent simplement la méthode suivie par la commission des pensions. Je n'ai eu aucune difficulté dans les cas que je leur ai soumis, lorsque j'ai pu prouver que l'invalidité provenait du service militaire. J'ai pu alors,